

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS  
DE L'HOMME (GANHRI)**

**Rapport et recommandations de la session virtuelle du Sous-comité  
d'accréditation (SCA)**

**14-24 juin 2021**

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<p style="text-align: center;"><b><u>1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)</u></b></p>
<p><b><u>1.1 Fiji : Commission des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination (HRADC)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que la HRADC soit accréditée avec le statut B.</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)</u></b></p>
<p><b><u>2.1 Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que la CNIDH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.2 Hongrie : Commissaire aux droits fondamentaux de Hongrie (CDF)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que le CDF soit rétrogradé au statut B.</p>
<p><b><u>2.3 Irlande : Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que l'IHREC soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.4 Malaisie : Commission des droits de l'homme (SUHAKAM)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que la SUHAKAM soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.5 Maurice : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.6 Irak : Haute commission irakienne des droits de l'homme (IHCHR)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que l'IHCHR soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.7 Fédération de Russie : Bureau du commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie (CDHR)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que le CDHR soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.8 Écosse : Commission écossaise des droits de l'homme (SHRC)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande que la SHRC soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>3. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)</u></b></p>
<p><b><u>3.1 Chypre : Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme (CADH)</u></b> Décision : Le SCA décide de reporter l'examen du CADH de 18 mois (ou trois sessions)</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)</u></b></p>
<p><b><u>4.1 Mexique : Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH)</u></b> Recommandation : Le SCA recommande le maintien du statut d'accréditation de la CNDH.</p>

**4.2 Népal : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)**

**Décision** : le SCA décide d'initier un examen spécial de la CNDH lors de sa deuxième session de 2021.

**4.3 Sri Lanka : Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (CDHSL)**

**Décision** : le SCA décide d'engager un examen spécial de la CDHSL lors de sa deuxième session de 2021.

**Rapport, recommandations et décisions de la session virtuelle du SCA, 14-24 juin 2021**

**1. Contexte**

**1.1** Conformément aux dispositions des statuts (Annexe I) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de juin/juillet 2020, le Bureau de la GANHRI a adopté des amendements au Règlement intérieur et aux Observations générales du SCA.

Lors de sa session de mars 2019, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux Statuts de la GANHRI.

**1.2** En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : le Maroc pour l'Afrique (présidence), les Pays-Bas pour l'Europe, la Palestine pour l'Asie Pacifique et le Guatemala pour les Amériques. Conformément à la section 3.1 du Règlement intérieur du SCA, l'INDH de la Nouvelle-Zélande, en tant que membre suppléant de l'Asie Pacifique, et l'INDH de Grande-Bretagne, en tant que futur membre pour l'Europe, ont participé à la session pour s'initier aux procédures en pratique, avant de siéger au SCA.

**1.3** Le SCA s'est virtuellement réuni du 14 au 24 juin 2021. Le HCDH a participé à la session en sa qualité d'observateur permanent et en tant que Secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des Secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et du Réseau des institutions nationales des droits de l'homme dans les Amériques (RINDHCA) ont également assisté à la session du SCA. Une représentante du siège de la GANHRI a également pris part à la session.

**1.4** En vertu de l'article 10 des Statuts, le SCA a examiné une demande d'accréditation de l'INDH de Fiji.

**1.5** Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le SCA a pris une décision concernant la ré-accréditation de l'INDH de Chypre.

**1.6** Conformément à l'article 15 des Statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH du Burundi, de Hongrie, de l'Irlande, de la Malaisie, de Maurice, de l'Irak, de la Fédération de Russie et de l'Écosse.

**1.7** Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives aux INDH du Mexique. Le SCA a également décidé d'initier un examen spécial des INDH du Népal et du Sri Lanka.

**1.8** Selon les Principes de Paris et du Règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

**A** : conforme aux Principes de Paris ;

**B** : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.

**1.9** Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

**1.10** Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
  - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
  - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

**1.11** Le SCA note que lorsque son rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

**1.12** Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les dispositions des Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

**1.13** En vertu de l'article 12.1 des Statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;
- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;

- iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
  - v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
  - vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
  - vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
  - viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.14** Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.15** En vertu de l'article 18.1 des Statuts, la décision de retirer le statut "A" à une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui a la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, et ce, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.16** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.17** En vertu de l'article 16.4 des Statuts, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.18** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.19** Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais.
- 1.20** Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).

**1.21** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.

**1.22 Notes** : les Statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratique cités plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants :

1. Statuts de la GANHRI :  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
2. Principes de Paris et observations générales :  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>
3. Notes de pratique :  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%20Forms/Default%20View.asp>

## RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

### 1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)

#### 1.1 Fiji : Commission des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination (HRADC)

**Recommandation :** Le SCA recommande que la HRADC soit accréditée avec le statut **B**.

Le SCA se félicite de la création de la HRADC et les efforts qu'elle a déployés afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le SCA prend note du processus de planification stratégique en cours de la HRADC et l'encourage à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

La HRADC est encouragée à continuer de collaborer activement avec la GANHRI, l'APF, le HCDH, d'autres INDH ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national en vue de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

La HRADC est également encouragée à continuer de collaborer activement avec le gouvernement et toutes les parties prenantes concernées pour plaider en faveur d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme conforme aux normes internationales des droits de l'homme.

**Le SCA note avec inquiétude :**

#### 1. Sélection et désignation

L'article 45 (2) de la Constitution de 2013 de la République des Fidji (la Constitution) établit que la HRADC est composée d'un président et de quatre commissaires, nommés par le Président de la République, sur avis de la Commission des offices constitutionnels.

La Commission des offices constitutionnels, établie en vertu de l'article 132 de la Constitution, est composée du Premier ministre, du Procureur général, du chef de l'opposition, deux membres nommés par le Président sur avis du Premier ministre et un membre nommé par le Président sur avis du chef de l'opposition.

Cependant, le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la Constitution n'est pas suffisamment ample et transparente.

Elle ne prévoit pas, notamment :

- que les postes vacants soient annoncés;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la HRADC à plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a. Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b. Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c. Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;



- d. Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e. Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

## **2. Durée du mandat**

Selon l'article 135(2) de la Constitution, les membres sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Cependant, la Constitution ne prévoit aucune limitation quant au nombre de mandats, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement.

Le SCA encourage la HRADC à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

## **3. Membres à temps plein**

La loi de 2009 sur la Commission des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination (la loi) ne précise pas si les membres servent à temps plein ou à temps partiel.

Le SCA est d'avis que la loi habilitante d'une INDH devrait prévoir des membres à plein temps rémunérés parmi les membres de son organe décisionnel.

Cela aiderait à assurer :

- a) l'indépendance de l'INDH, exempte de tout conflit d'intérêts réel ou perçu;
- b) des fonctions stables pour les membres;
- c) de l'orientation régulière et adéquate à l'intention du personnel;
- d) l'acquittement continu et efficace des fonctions de l'INDH.

Le SCA encourage la HRADC à plaider en faveur de la modification de sa loi afin de veiller à ce que l'organe décisionnel comprenne des membres à temps plein.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

## **4. Conflit d'intérêts**

Selon l'article 7(2) de la Constitution, les commissaires peuvent exercer d'autres activités, y compris la gestion ou le contrôle d'une personne morale ou de tout autre organisme exerçant une activité lucrative, si cet engagement est accordé par le ministre chargé des droits de l'homme.

La HRADC signale que l'article 11 du « contrat de service » du personnel fait explicitement référence au conflit d'intérêts. Par exemple, il existe une disposition expresse relative au conflit d'intérêts dans le contrat de travail du directeur de la HRADC.

Cependant, il ne semble pas y avoir de dispositions supplémentaires - dans la législation, la réglementation ou une autre directive administrative contraignante - qui fournissent de plus amples

directives concernant les types d'activités constituant un conflit d'intérêts et la procédure par laquelle une décision serait prise quant à l'existence d'un tel conflit.

En outre, la HRADC signale que le président est également le juge en chef par intérim de la Cour suprême.

La HRADC signale qu'afin d'éviter le conflit d'intérêts, le juge en chef par intérim ne se prononce pas sur les requêtes de réparation constitutionnelle et ne prend pas non plus de décisions concernant les plaintes déposées à la HRADC.

Le SCA note que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, son processus décisionnel et son mode de fonctionnement. Le fait d'éviter les conflits d'intérêts protège la réputation et l'indépendance réelle et perçue d'une INDH.

Le SCA encourage la HRADC à plaider en faveur de l'élaboration de directives contraignantes supplémentaires concernant ce qui constitue un conflit d'intérêts et la procédure par laquelle une décision serait prise quant à l'existence d'un tel conflit.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.2.

#### **Le SCA note en outre :**

##### **1. Financement adéquat et autonomie financière**

Le SCA note que la HRADC bénéficierait d'un financement supplémentaire afin de s'acquitter de ses fonctions, notamment pour lui permettre de recruter du personnel supplémentaire.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Lorsqu'une INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA encourage la HRADC à plaider en faveur du financement nécessaire pour s'assurer qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA note en outre que la HRADC signale que le ministère de l'Économie a le pouvoir de réviser la proposition de son budget conformément aux règles régissant les institutions indépendantes et les organes statutaires. Le SCA reconnaît que la HRADC a indiqué qu'elle n'a jamais été sous aucune direction du ministère de l'Économie.

La classification d'une INDH, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité. Lorsqu'un État élabore des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une INDH n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'INDH à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

En conséquence, le SCA encourage la HRADC à plaider en faveur de modifications appropriées des procédures administratives applicables afin de garantir son indépendance et son autonomie financière.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.7, "Règlement administratif des INDH".

## **2. Fonctions quasi judiciaires**

Conformément à l'article 29(1) de la Loi, la HRADC doit enquêter sur toute plainte qu'elle reçoit, à moins qu'avant de commencer ou pendant l'enquête, elle décide de ne pas le faire parce que :

- a) la plainte ne relève pas de sa compétence ;
- b) la plainte est insignifiante, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi ;
- c) le plaignant, ou une personne agissant en son nom, a engagé une procédure relative à la même affaire devant une cour ou un tribunal ;
- d) le plaignant dispose d'un autre recours ou canal de plainte qu'il pourrait raisonnablement utiliser ;
- e) le plaignant n'a pas un intérêt suffisant dans la plainte ;
- f) la personne présumée lésée ne souhaite pas que la plainte fasse l'objet d'une enquête ;
- g) la plainte a été déposée trop tardivement pour justifier une enquête ;
- h) la HRADC est saisie de questions plus dignes de son attention;
- i) la HRADC manque de ressources lui permettant d'effectuer une enquête adéquate et peut reporter ou interrompre une enquête pour l'une de ces raisons.

La SCA exprime son inquiétude quant au libellé de l'alinéa 29(1)(h), qui laisse entendre que certaines plaintes relatives aux droits de l'homme ont plus de valeur intrinsèque que d'autres. Bien que le SCA reconnaisse la nécessité pour une INDH d'être en mesure de gérer efficacement un processus de traitement des plaintes à travers des critères de triage, il considère que le libellé de cette disposition va à l'encontre de l'esprit des droits de l'homme. Par conséquent, le SCA encourage la HRADC à plaider en faveur d'une modification de sa loi pour supprimer l'alinéa 29(1)(h).

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir et d'examiner les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme, elle devrait veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière équitable, transparente, efficace, rapide et cohérente. Pour ce faire, l'INDH devrait:

- veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants; et

- s'assurer que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient décrites dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D(d) et à son Observation générale 2.9, "Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)".

## **2. RÉACCRÉDITATION (Art. 15 des Statuts de la GANHRI)**

### **2.1 Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)**

**Recommandation :** Le SCA recommande que la CNIDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts déployés par la CNIDH afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel elle opère. Le SCA encourage la CNIDH à poursuivre ces efforts, et à renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CNIDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

#### **1. Mandat**

Les articles 4 et 5 de la loi confèrent à la CNIDH le mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Le SCA est d'avis qu'un mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage la CNIDH à continuer d'interpréter son mandat de manière à promouvoir la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits sociaux, économiques et culturels.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, et à son à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

#### **2. Financement adéquat**

Tout en reconnaissant que le budget de la CNIDH a augmenté en 2020, le SCA encourage la CNIDH à continuer de plaider en faveur d'un financement supplémentaire qui lui permet de s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat, en particulier compte tenu de ses efforts pour s'engager davantage avec la société civile et les autorités publiques.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure

raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

### **3. Pluralisme et diversité**

L'article 8 de la loi exige que la sélection et la nomination des membres tiennent compte de la diversité et du pluralisme de la société burundaise, en veillant au respect des équilibres ethniques, régionaux et de genre.

Cependant, la CNIDH rapporte qu'en pratique, il n'y a pas de commissaire représentant la communauté ethnique twa.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère.

Le SCA encourage la CNIDH à prendre des mesures visant à garantir le pluralisme dans sa composition, y compris la représentation de divers groupes ethniques, dans la composition de ses membres et de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

### **4. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA prend acte des activités menées par la CNIDH en matière d'interaction avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA souligne que la collaboration effective avec le système régional et international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA encourage la CNIDH à poursuivre ces efforts.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

## **2.2 Hongrie : Commissaire aux droits fondamentaux de Hongrie (CDF)**

**Recommandation** : Le SCA recommande que le CDF soit rétrogradé au statut **B**.

Conformément à l'article 18.1 des Statuts de la GANHRI, une recommandation de rétrogradation ne prend pas effet pendant une période d'un an. Le SCA note que le CDF conserve le statut A jusqu'à la première session du SCA en 2022. Cela donne au CDF la possibilité de fournir les preuves documentaires nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris.

Le CDF est encouragé à continuer de collaborer activement avec la GANHRI, l'ENNHRI, le HCDH, d'autres INDH ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national en vue de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

**Le SCA note avec inquiétude :**

### **1. Traitement des violations des droits de l'homme**

Le SCA avait reçu des informations du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2017 selon lesquelles les modifications apportées à la loi habilitante du CDF et le manque d'applicabilité de ses recommandations ont affaibli son mandat de protection en ce qui concerne certains droits et que, malgré son mandat, le CDF s'est montré réticent à soumettre des plaintes à la Cour constitutionnelle pour examen dans des affaires qu'il jugeait politiques ou institutionnelles.

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le Comité des droits de l'homme de l'ONU ont exprimé leurs préoccupations quant à la « loi sur les organisations financées depuis l'étranger ». Le SCA a également reçu un rapport d'organisations partenaires du CDF mettant en évidence plusieurs questions de droits de l'homme dans le pays, notamment celles liées aux minorités ethniques vulnérables, aux migrants et aux demandeurs d'asile.

Le SCA a également reçu des informations de la société civile selon lesquelles le CDF n'avait pas soutenu la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, connue sous le nom de Convention d'Istanbul.

Sur la base de la réponse écrite et orale du CDF aux questions ci-dessus, le SCA est d'avis que le CDF ne s'est pas engagé efficacement face à toutes les questions des droits de l'homme et ne les a pas abordées publiquement, y compris celles liées aux groupes vulnérables, comme les minorités ethniques, les LGBTI, les réfugiés et les migrants ainsi que les affaires de la Cour constitutionnelle jugées politiques et institutionnelles, le pluralisme des médias, l'espace civique et l'indépendance judiciaire.

Le SCA est d'avis que le CDF ne s'est pas prononcé de manière à promouvoir la protection de tous les droits de l'homme. Le fait de ne pas le faire démontre un manque d'indépendance suffisante. Par conséquent, le SCA est d'avis que le CDF fonctionne d'une manière qui a sérieusement compromis sa conformité avec les Principes de Paris.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement

de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3.

**Le SCA note :**

### **1. Sélection et désignation**

L'article 9, paragraphe 3, point j), de la Loi fondamentale de la Hongrie prévoit que le Président de la Hongrie nomme un candidat au Parlement pour son élection au poste de Commissaire.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes utilisés par toutes les parties prenantes pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

En outre, le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA réitère ses préoccupations et encourage le CDF à continuer de plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

À cet égard, le SCA note que l'article 7, paragraphe 4, de la loi CXI de 2011 sur le Commissaire aux droits fondamentaux prévoit que le Commissaire demande l'avis de l'administration autonome de nationalité avant de proposer le commissaire adjoint chargé de la protection des droits des minorités nationales.

Le SCA encourage le CDF à envisager une modification similaire du processus de sélection du Commissaire, ainsi que d'autres modifications qui pourraient être nécessaires pour aborder les questions décrites ci-dessus.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

### **2. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA reconnaît que le CDF s'est partiellement engagé auprès des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, mais qu'il avait peu recours à ces mécanismes en ce qui concerne les questions sensibles.

Le SCA souligne que le suivi et la collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA encourage le CDF à coopérer avec le HCDH, la GANHRI et l'ENNHRI et à solliciter leur assistance, si nécessaire.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

### **3. Coopération avec la société civile**

Le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat et contribue à une meilleure accessibilité à l'institution pour tous les citoyens, y compris ceux qui sont dans la marge géographique, politique ou sociale. Les INDH devraient développer, officialiser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales, le cas échéant, ainsi qu'avec la société civile et les organisations non-gouvernementales.

Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes; des priorités; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA encourage donc le CDF à continuer d'améliorer et de formaliser ses relations de travail et sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains, y compris ceux qui travaillent sur les droits des groupes vulnérables.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

#### **2.3 Irlande : Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC)**

**Recommandation :** Le SCA recommande que l'IHREC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par l'IHREC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en République d'Irlande. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

L'IHREC est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :



## **1. Mandat relatif aux droits de l'homme**

La loi de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité de 2014 (loi) prévoit deux définitions des « droits de l'homme » dans la section 2 et la section 29, cette dernière étant utilisée aux fins d'interpréter la partie 3 sur les dispositions d'application et de conformité. Le SCA note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la limitation de la définition prévue à l'article 29.

Le SCA reconnaît que « bien que l'IHREC ait fait valoir qu'une définition plus large des droits de l'homme devrait s'appliquer à toutes ses attributions, le gouvernement a soutenu qu'une définition plus large dans la partie 3 entraînerait des difficultés constitutionnelles et des contestations judiciaires ».

Le SCA est d'avis que le mandat d'une INDH devrait juridiquement prévoir des fonctions spécifiques de promotion et de protection de tous les droits de l'homme. Le mandat d'une INDH devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage l'IHREC à continuer de plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de garantir que l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels s'appliquent à toutes ses attributions.

Le SCA note également que l'IHREC n'est pas explicitement mandaté par la loi pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments.

L'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Le SCA reconnaît que l'IHREC interprète son mandat au sens large de manière à inclure des activités à cet égard. Cependant, le SCA réitère sa recommandation de novembre 2015 relative au plaidoyer en faveur de modifications de la loi habilitante de l'IHREC pour lui confier la responsabilité explicite d'encourager la ratification des instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments.

En outre, le SCA note que l'IHREC n'exerce pas de mandat explicite pour surveiller les lieux de privation de liberté. Le SCA reconnaît que l'IHREC s'est engagé avec des décideurs politiques, la société civile et des départements gouvernementaux concernant la ratification du Protocole facultatif des Nations Unies à la Convention contre la torture et a donné son avis sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention dans le pays. Le SCA encourage l'IHREC à plaider en faveur d'un mandat explicite pour effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D (d), à ses observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme", 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments", 2.8, "Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance" et 1.6, "Recommandations des INDH".

## **2. Sélection et désignation**

L'article 13 de la loi prévoit le processus de sélection et de désignation des commissaires.

Le SCA note que l'article 13(6) prévoit que le Ministre convient avec le Service des nominations publiques de critères de sélection et du processus à mettre en œuvre pour pourvoir tout poste vacant au sein de la Commission. Le SCA note que si l'article 13 prévoit certaines exigences pour le processus de sélection et de désignation, y compris celles visant à garantir la diversité et le pluralisme ainsi que la publication des postes vacants, la loi ne prévoit pas des dispositions relatives aux critères et au processus de sélection permanents.

La procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres,
- l'évaluation des candidats en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'IHREC à plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure qui prévoit de :

- a) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- b) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- c) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- d) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA encourage l'IHREC à plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'une procédure uniforme garantissant une large participation de la société civile au processus de sélection et de désignation et l'évaluation des candidats sur la base de critères prédéterminés et objectifs.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

## **3. Financement adéquat**

Tout en reconnaissant que le budget de l'IHREC n'a cessé d'augmenter, le SCA encourage l'IHREC à continuer de plaider en faveur d'un financement supplémentaire qui lui permet de s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat. L'IHREC signale que son mandat s'est élargi et que ses responsabilités augmentent. Ainsi, l'IHREC note qu'elle bénéficierait d'un financement supplémentaire à la fois pour exercer son mandat actuel et toutes les attributions élargies.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et

ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

#### **4. Durée du mandat**

La loi prévoit que les membres exercent leurs fonctions pendant une période n'excédant pas cinq ans, déterminée par le Président de l'Irlande, sur avis du gouvernement. Le SCA note que la loi est muette sur la période minimale pendant laquelle chaque membre peut exercer ses fonctions, à l'exception des personnes nommées le jour de la création de l'IHREC. Dans la pratique, l'IHREC rapporte qu'à l'exception de la première nomination, tous les membres ont jusqu'à présent été nommés pour des mandats de cinq ans.

Un mandat minimum approprié est essentiel pour promouvoir l'indépendance des membres des INDH et pour assurer la continuité de leurs programmes et services. Un mandat d'une durée de trois (3) ans est considéré comme le minimum qui serait suffisant pour atteindre ces objectifs. Suivant une pratique éprouvée, le SCA préconise de prévoir dans la loi habilitante de l'INDH un mandat d'une durée de trois à sept ans, reconductible une fois.

Tout en reconnaissant que, dans la pratique, tous les membres de l'IHREC nommés après la date de création ont été désignés pour des mandats de cinq ans, le SCA encourage l'IHREC à plaider en faveur d'un amendement à sa loi habilitante afin de prévoir un mandat minimum fixe pour les membres de la Commission.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

#### **2.4 Malaisie : Commission des droits de l'homme (SUHAKAM)**

**Recommandation :** Le SCA recommande que la SUHAKAM soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts de la SUHAKAM visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

L'IHREC est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA prend acte des amendements proposés par la SUHAKAM à sa loi habilitante et l'encourage à continuer de plaider pour leur adoption par le parlement.

**Le SCA note :**

### **1. Sélection et désignation**

Conformément à l'article 5(2) de la Loi sur la Commission des droits de l'homme de la Malaisie (la Loi), le Roi, sur recommandation du Premier ministre, désigne les commissaires de la SUHAKAM. L'article 11A de la loi prévoit la mise en place d'un comité de sélection pour soutenir le Premier ministre, composé du Secrétaire général du Gouvernement, du Président de la Commission et de trois (3) membres de la société civile, nommés par le Premier ministre, qui doivent avoir des connaissances ou une expérience pratique en matière de droits de l'homme. La loi confère donc au Premier ministre une large discrétion pour nommer les trois candidats de la société civile au comité de sélection.

Le SCA est toujours d'avis que, si le Premier ministre a l'obligation de consulter le Comité de sélection, il devrait y avoir une exigence légale selon laquelle des recommandations doivent être faites à partir de la liste des candidats éligibles établie par le comité de sélection indépendant.

Le SCA souligne que la combinaison de ces deux éléments entraîne un risque d'ingérence politique.

Le SCA prend acte des amendements préparés par la SUHAKAM à sa loi habilitante pour répondre à ces préoccupations et encourage la SUHAKAM à continuer de plaider pour l'adoption de ces amendements.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes utilisés par toutes les parties prenantes pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la SUHAKAM à plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure qui prévoient de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

## **2. Membres à temps plein**

La loi ne précise pas si les membres de la SUHAKAM travaillent à plein temps ou à temps partiel. Selon la SUHAKAM, les membres travaillent à temps partiel.

Le SCA reconnaît que la SUHAKAM a proposé des modifications de l'article 5(1) de sa loi pour prévoir la nomination des commissaires à temps plein et à temps partiel.

Le SCA est d'avis que la loi habilitante d'une INDH devrait prévoir que certains membres de son organe de décision doivent être rémunérés à temps plein, afin de:

- a) éviter des conflits d'intérêt réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonctions des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions au personnel; et
- d) assurer la réalisation effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

Le SCA encourage la SUHAKAM à continuer de plaider en faveur d'un amendement approprié à sa loi habilitante pour répondre à cette préoccupation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 «Membres à temps plein d'une INDH».

## **3. Financement adéquat**

Tout en reconnaissant que la SUHAKAM reçoit un budget annuel lui permettant de s'acquitter de ses fonctions, la SUHAKAM signale qu'elle a des contraintes budgétaires pour s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible,

- l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
  - c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
  - d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
  - e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

#### **4. Coopération avec d'autres organes des droits de l'homme**

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. À cet égard, le SCA se félicite de l'avis de la SUHAKAM, qui reconnaît le rôle crucial des organisations de la société civile (OSC) et des organisations non gouvernementales (ONG) dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et qui a intensifié son engagement et sa coopération avec les OSC et les ONG de diverses manières.

Le SCA réitère que les INDH devraient, le cas échéant, maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les OSC et les ONG.

Le SCA encourage la SUHAKAM à maintenir et à renforcer ces relations et renvoie au Principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

#### **5. Rapports annuels et spéciaux**

Conformément à l'article 21 de la loi, la SUHAKAM peut soumettre des rapports annuels et thématiques au Parlement. Cependant, le Parlement n'est pas tenu de débattre les rapports.

Le SCA prend note de l'avis de la SUHAKAM selon lequel, pour la première fois, en 2018, son rapport annuel a été débattu au Parlement et qu'elle propose des modifications à la loi pour inclure une exigence pour le Parlement afin de débattre de ses rapports.

Le SCA estime que qu'il est important que les lois d'habilitation d'une INDH établissent un processus en vertu duquel la législature doit examiner et faire circuler les rapports de l'institution et en discuter à vaste échelle. Ce serait préférable si l'INDH détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au sein de la législature, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci.

Le SCA encourage la SUHAKAM à continuer à plaider en faveur de cette compétence.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (a) et à son Observation générale 1.11, « Rapports annuels des INDH ».

## **6. Révocation**

Conformément à l'article 10(d) de la loi, le Roi peut révoquer un membre, sur avis du Premier ministre, s'il est d'avis qu'un membre :

- (i) a exercé une charge ou un emploi rémunéré qui est en conflit avec ses fonctions de membre de la Commission ;
- (ii) s'est mal conduit ou agit de manière à jeter le discrédit sur la Commission ; ou
- (iii) agit en violation de la Loi et en conflit avec ses devoirs de membre de la Commission.

Cette disposition accorde un pouvoir discrétionnaire important au Premier ministre pour recommander la révocation d'un membre et, comme certains des motifs sont discrétionnaires, elle n'offre pas une protection suffisante contre l'ingérence politique.

Le SCA prend note du projet d'amendement à la sous-section 10(d)(ii) de la loi proposé par la SUHAKAM, qui exigerait une déclaration de culpabilité par un tribunal ou une cour pour infraction pénale ou faute professionnelle avant qu'un commissaire puisse être révoqué.

Le SCA souligne que pour répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant le pouvoir de nomination.

Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA encourage la SUHAKAM à continuer à plaider en faveur de modifications appropriées de sa loi afin de garantir un processus de révocation indépendant et objectif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

### **2.5 Maurice : Commission nationale des droits de l'homme de Maurice (CNDH)**

**Recommandation** : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CNDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

**Le SCA note :**

**1. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

La CNDH signale qu'elle est membre observateur du Mécanisme national mauricien de reporting et de suivi (NMRIF) chargé de coordonner et de préparer des rapports à soumettre aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de collaborer avec eux. La CNDH précise également qu'elle contribue aux rapports de l'État aux organes de traités, alors qu'elle n'a pas soumis de rapports parallèles à ces organes.

Le SCA reconnaît que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA réitère l'importance pour la CNDH de s'engager avec le système international des droits de l'homme indépendamment du gouvernement. Cela peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA encourage la CNDH à s'engager de manière efficace et indépendante avec les systèmes internationaux des droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et à son Observation générale 1.4, " Interaction avec le système international des droits de l'homme".

**2. Coopération avec d'autres organismes nationaux**

La CNDH signale la création en 2016 d'une commission indépendante des plaintes contre la police avec pour mandat, entre autres, de traiter les plaintes contre les policiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA est d'avis que la CNDH devrait développer, formaliser et maintenir des relations de travail, le cas échéant, avec cette commission et les institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat.

Le SCA encourage la CNDH à poursuivre et à renforcer sa coopération avec la commission nationale de lutte contre les brutalités de la police et d'autres organes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".



### **3. Pluralisme et diversité**

La loi ne prévoit aucune disposition sur le pluralisme et la diversité du personnel et des membres. La CNDH signale que ses membres et son personnel, dans la pratique, reflètent la diversité ethnique et religieuse du pays.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère, tout en favorisant l'accessibilité aux INDH pour toutes les personnes à Maurice. Le SCA encourage la CNDH à prendre des mesures pour garantir le pluralisme dans sa composition par l'élaboration d'instruments ou de lignes directrices contraignants.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

### **4. Sélection et désignation**

L'article 3(8) de la loi dispose que les membres de la CNDH sont nommés par le Président de la République sur avis du Premier ministre et après consultation du chef de l'opposition. En outre, la loi ne prévoit aucune disposition sur l'annonce des vacances pour les postes de président et de membres. La CNDH rapporte que les organisations de la société civile sont consultées de manière informelle dans le processus.

Le SCA réitère que la procédure prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et participative. En particulier, elle ne formalise pas le processus pour parvenir à une large consultation et/ou participation des organisations de la société civile lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA continue d'encourager la CNDH à plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure qui prévoient de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

### **5. Financement adéquat**

Le SCA reconnaît que le budget de la CNDH est resté inchangé en partie en raison de la pandémie de COVID-19. La CNDH signale que le niveau de financement est insuffisant pour répondre à ses besoins en ressources humaines, y compris le recrutement de personnel supplémentaire travaillant sur des questions de fond.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et

ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat, y compris Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.

Le SCA encourage la CNDH à continuer de plaider en faveur du financement adéquat, notamment pour assurer le recrutement d'un nombre suffisant de personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH".

## **6. Rapports annuels**

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la loi, la CNDH soumet son rapport annuel au Président de la République qui le soumet à l'Assemblée dans un délai d'un mois. La CNDH signale que le rapport annuel est rendu public. Bien que l'Assemblée nationale puisse adresser des questions parlementaires à l'Exécutif, le processus ne prévoit pas de débat sur le rapport annuel de la CNDH au sein de l'Assemblée nationale.

Le SCA estime que qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus en vertu duquel le législateur doit examiner et débattre des rapports de l'institution, afin de garantir que les autorités publiques compétentes tiennent dûment compte de ses recommandations.

Le SCA encourage la CNDH à plaider en faveur de la modification appropriée de sa loi habilitante afin de garantir que l'Assemblée nationale discute et examine ses rapports annuels, spéciaux et thématiques.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (a) et à son Observation générale 1.11, « Rapports annuels des INDH ».

## **7. Dotation en personnel**

Le SCA prend note des efforts de la CNDH afin de recruter librement son propre personnel. Cependant, la CNDH rapporte que 70 % de son personnel en charge des tâches administratives et financières sont des détachés, y compris du personnel occupant des postes de haut niveau, tels que le secrétaire de la CNDH conformément à la section 5 (1) de la loi.

L'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que le public ait la perception que l'INDH fonctionne de manière indépendante de toute ingérence du gouvernement. Le fait que des fonctionnaires de l'INDH soient détachés de la fonction publique, d'autant plus lorsque qu'il s'agit de certains des plus hauts responsables de l'INDH, remet en question la capacité de l'INDH à fonctionner de manière indépendante. Les INDH devraient être habilitées par la loi pour déterminer la composition de leur personnel, et les compétences requises pour remplir le mandat de l'INDH, ainsi que pour définir d'autres critères appropriés et pour choisir leur personnel, dans le respect du droit national.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

### **2.6 Irak : Haute commission irakienne des droits de l'homme (IHCHR)**

**Recommandation :** Le SCA recommande que l'IHCHR soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts déployés par la Haute commission irakienne des droits de l'homme (IHCHR) pour promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel elle opère, y compris ses efforts pour répondre aux recommandations précédentes formulées par le SCA à travers ses activités depuis son dernier examen en 2015.

Le SCA note en particulier ses efforts pour plaider en faveur de la modification de la loi Haute commission irakienne des droits de l'homme (IHCHR) (2008) (loi modifiée de l'IHCHR), en particulier les dispositions relatives à la durée du mandat, à la désignation et à la sélection.

Le SCA encourage l'IHCHR à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

L'IHCHR est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'AFP, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

### **1. Sélection et désignation**

L'article 7 de la loi modifiée de l'IHCHR stipule que la Chambre des représentants forme un comité d'experts, d'un maximum de 15 membres, et que ce comité choisit les membres du Conseil des commissaires. Elle stipule en outre à l'article 8(1) qu'une majorité absolue de la chambre des représentants (le Parlement national) approuve les membres choisis. Conformément à l'article 7(2), le Comité d'experts procède à la sélection par le biais d'un communiqué au niveau national.

L'IHCHR signale que, dans la pratique, les annonces de postes vacants sont publiées dans les journaux, les médias et sur son site Internet, et que le Comité d'experts établit une liste restreinte. Les candidats sont ensuite examinés et une liste des candidats sélectionnés est envoyée à la chambre des représentants pour approbation.

Bien que le SCA reconnaisse que le comité d'experts soit composé de diverses parties prenantes, y compris des représentants de la société civile, il demeure préoccupé par le fait que la composition telle que décrite dans la loi modifiée de l'IHCHR ne prévoit pas un nombre spécifié de représentants de la société civile ou non gouvernementaux. Cela laisse entendre que la commission d'experts est composée majoritairement de représentants gouvernementaux.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En particulier, elle ne prévoit pas d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Le SCA prend acte des efforts déployés par l'IHCHR afin de plaider en faveur d'amendements à cet aspect de la loi modifiée sur l'IHCHR, et encourage l'IHCHR à poursuivre ces efforts.

En outre, le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus

de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'IHCHR à plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

## **2. Durée du mandat**

Conformément à l'article 8(6) de la loi modifiée de l'IHCHR, les membres de l'IHCHR ont un mandat de quatre ans. La loi modifiée de l'IHCHR ne précise pas le nombre de fois qu'un membre peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA encourage l'IHCHR à continuer de plaider en faveur des amendements à sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

## **3. Financement adéquat et autonomie financière**

Le SCA note que l'article 14(3) de la loi modifiée de l'IHCHR exige que l'IHCHR demande l'approbation de la Chambre des représentants avant de recevoir un financement des donateurs. Bien que l'IHCHR ait indiqué que, dans la pratique, cette disposition n'a jamais été utilisée, le SCA encourage l'IHCHR à plaider en faveur de la suppression de cette restriction en vertu de la loi modifiée de l'IHCHR, afin de lui garantir une pleine autonomie.

Le SCA est d'avis qu'il est de la responsabilité de l'État de garantir le budget de base de l'INDH. Le fonds provenant de sources externes, tels que des partenaires de développement internationaux, ne devraient pas constituer le financement de base de l'INDH. Toutefois, le SCA est conscient que, dans de rares cas particuliers, la communauté internationale doit se mobiliser et soutenir certains INDH, en leur assurant un financement adéquat jusqu'à ce que l'État soit en mesure d'y pourvoir. Ceci est particulièrement applicable dans les États sortant d'un conflit. Dans de tels cas particuliers, l'INDH ne devrait pas avoir à obtenir l'approbation de l'État pour recourir à des sources de financement externes, quand bien même dans d'autres circonstances, cette pratique pourrait nuire à son indépendance.

Bien que le SCA reconnaisse que l'IHCHR a entrepris des activités dans le cadre de son budget existant, il note que l'IHCHR a indiqué qu'elle bénéficierait de plus de financement, en particulier en ce qui concerne ses activités.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA encourage l'IHCHR à continuer de plaider en faveur d'un financement nécessaire qui lui permet de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observations générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

#### **4. Accessibilité (linguistique)**

Le SCA note les efforts déployés par l'IHCHR pour devenir plus accessible à tous les groupes linguistiques et ethniques, y compris son intention d'enrichir le site Web pour inclure la langue kurde.

Le SCA souligne l'importance de garantir l'accessibilité aux informations sur une INDH, à ses services et à ses activités, ce qui permet aux individus et aux groupes d'attirer l'attention sur des violations des droits de l'homme. Le SCA souligne que dans les sociétés multilingues, la capacité de l'INDH à communiquer dans toutes les langues est essentielle à son accessibilité.

Le SCA encourage l'IHCHR à poursuivre ces efforts et à faire en sorte que l'institution devienne encore plus accessible à tous les groupes linguistiques et autres.

#### **5. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA reconnaît les mesures prises par l'IHCHR pour collaborer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris divers organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Le SCA souligne que le suivi et la collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne. Le SCA souligne que la collaboration effective avec le système régional et international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît les activités menées par l'IHCHR à cet égard et l'encourage à poursuivre ces efforts.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

### **2.7 Fédération de Russie : Bureau de la commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie (CDHR)**

**Recommandation** : Le SCA recommande que le CDHR soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par le CDHR pour donner suite aux recommandations précédentes dans le cadre de ses activités depuis son dernier examen en 2019.

Le SCA note en particulier les efforts déployés par le CDHR pour plaider en faveur de la modification de sa législation.

Le SCA encourage le CDHR à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le CDHR est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

#### **1. Sélection et désignation**

Le SCA note que les articles 2, 7 et 8 (1), de la loi habilitante du CDHR stipulent que le commissaire est nommé à la majorité qualifiée de la Douma d'État, sur la base des propositions de candidats

pouvant être faites par le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération de l'Assemblée, les députés de la Douma d'État ou les députés des associations à la Douma d'État.

Le SCA reconnaît que le CDHR a indiqué qu'il engageait un dialogue avec la Douma d'État pour demander des amendements à sa législation afin de répondre aux recommandations précédentes du SCA relatives à la sélection et la désignation.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CDHR à plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

## **2. Mandat relatif aux droits de l'homme**

Le SCA prend acte des informations reçues du CDHR concernant ses activités et ses efforts visant à promouvoir et à protéger un ensemble de droits humains, notamment les droits civils et politiques ainsi que les entreprises et les droits l'homme.

Le SCA note que le mandat du CDHR n'englobe pas les actes ou les omissions d'entités privées. Le CDHR a indiqué qu'il travaillait aux côtés des autorités pour un amendement à sa loi qui élargirait son mandat pour couvrir également les entités privées.

Le SCA encourage le CDHR à plaider en faveur d'un mandat plus large qui inclut la capacité de traiter toutes les violations des droits de l'homme résultant d'actes et d'omissions d'entités privées. À cet égard, le SCA souligne que, lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées à l'INDH, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

En outre, le CDHR a fourni peut de renseignements concernant son travail sur les groupes en situation de vulnérabilité, comme la communauté LGBTI.

Le SCA encourage l'institution à intensifier ses efforts pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme et à étendre ses activités, en particulier en surveillant les droits des défenseurs des droits de l'homme et des prisonniers politiques. Le SCA encourage également le CDHR à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques. Ceci permettra de renforcer la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour toutes les personnes en Russie.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et B.2 et à ses observations générales 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme » et 1.10, « Financement adéquat des INDH ».

### **3. Surveillance des lieux de privation de liberté**

Le SCA note que l'article 23 (1) de la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie confère au Commissaire le mandat de visiter les lieux de privation de liberté. Cependant, le SCA note que le Commissaire a indiqué que ce mandat n'est confié qu'au Commissaire et non pas au personnel du CDHR, ce qui affecte la capacité de l'institution à s'acquitter efficacement de ce mandat.

Le SCA note que le CDHR plaide également pour avoir le mandat de fonctionner en tant que Mécanisme national de prévention.

Le SCA encourage le Commissaire à plaider pour que le personnel du CDHR soit également autorisé à effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2, A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme" et à son Observation générale 2.8, "Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance".

### **4. Recommandations des INDH**

Le CDHR signale que bien qu'il y ait eu une réponse positive à ses recommandations par les autorités étatiques compétentes, il existe une marge pour un suivi et une mise en œuvre systématiques de ses recommandations par les autorités.

Le SCA est d'avis que les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.



Le SCA encourage le CDHR à mener des activités de suivi visant à vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre. Il encourage en outre le CDHR à rendre publics ses rapports, études et communiqués de presse, notamment via son site Internet.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(a), C(c), et D(d) ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

## **5. Coopération avec la société civile et d'autres organismes des droits de l'homme**

Le SCA reconnaît que le CDHR a fourni des informations concernant sa coopération avec les organisations de la société civile dans la pratique.

Le SCA note en outre que son niveau de coopération avec certaines autorités publiques et locales pourrait être amélioré.

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de :

- l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État;
- de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres;
- des lacunes et des priorités;
- et des stratégies de mise en œuvre.

Les INDH devraient développer, formaliser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA encourage le CDHR à développer et à formaliser ses relations et sa coopération avec les autres parties prenantes, dont les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les groupes en situation de vulnérabilité.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

### **2.8 Écosse : Commission écossaise des droits de l'homme (SHRC)**

**Recommandation :** Le SCA recommande que la SHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts déployés par la SHRC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La SHRC est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

## **1. Mandat relatif aux droits de l'homme**

L'article 2(2) de la Loi de la SHRC définit les droits de l'homme comme étant des (a) droits conventionnels, au sens de l'article 1 de la Loi sur les droits de l'homme de 1998 (c.42), c'est-à-dire les droits énoncés aux articles 2 à 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 1 à 3 du premier Protocole facultatif et aux articles 1 et 2 du sixième protocole, et (b) tout autre droit de l'homme contenu dans toute convention, traité ou autre instrument international ratifié par le Royaume-Uni. La définition des droits de l'homme se limite donc aux conventions ratifiées par le Royaume-Uni.

Le SCA reconnaît que la SHRC ne fait pas une lecture à la lettre de cette disposition, mais qu'elle interprète plus amplement son mandat. Il encourage la SHRC à continuer d'interpréter son mandat de façon large, libérale et téléologique, afin de favoriser une définition progressive des droits de l'homme, qui inclut tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 11 de la loi de la SHRC autorise la SHRC à visiter les lieux de détention à des fins d'enquête uniquement. Les attributions se limitent aux visites planifiées.

Le SCA prend acte du travail efficace accompli par la SHRC en tant que membre du mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Le SCA reconnaît que la SHRC était régulièrement impliquée dans l'inspection des institutions pénitentiaires écossaises à l'invitation de l'Inspectorat des prisons de Sa Majesté en Écosse (HMIPS). Le SCA est d'avis que la SHRC devrait être autorisée à effectuer des visites inopinées et non accompagnées des lieux de détention dans le cadre de son mandat de protection, y compris en coopération avec d'autres organes compétents.

Le SCA reconnaît que la SHRC est intervenue dans des procédures judiciaires concernant l'applicabilité des droits de l'homme aux entreprises privées exerçant des fonctions publiques. Le SCA recommande que la SHRC plaide en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin d'inclure une définition plus large des droits de l'homme et de l'étendre aux actes et aux omissions d'entités privées.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2 sur le « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

## **2. Sélection et désignation**

Conformément au paragraphe 1 (2) de l'annexe 1 de la loi, le président de la SHRC est nommé par Sa Majesté sur proposition du Parlement écossais. L'article 3.11 du Règlement du Parlement écossais prévoit qu'un comité de sélection composé du coordonnateur de la commission la plus compétente du Parlement écossais et de quatre à sept autres députés est chargé de recommander un candidat.

En outre, conformément au paragraphe 1(3) de l'annexe 1 de la loi, les autres membres de la SHRC sont désignés par le *Scottish Parliamentary Corporate Body*, un organe composé d'au moins quatre députés de la majorité et de l'opposition, et dirigé par le Président du Parlement écossais.

Tout en reconnaissant que, dans la pratique, les procédures de sélection et de désignation du président et des membres se déroulent de manière ouverte et transparente, le SCA est d'avis que les procédures prévues par la loi habilitante ne sont pas suffisamment ample et transparentes, car elles ne prévoient pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes;
- que ces critères soient uniformément utilisés pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la SHRC à plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante pour garantir l'officialisation et l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

### **3. Financement adéquat**

Tout en reconnaissant que le budget de la SHRC était suffisant pour lui permettre de remplir en grande partie son mandat, le SCA encourage la SHRC à continuer de plaider en faveur d'un financement supplémentaire pour s'assurer qu'il puisse s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat.

La SHRC a informé le SCA qu'il avait besoin de ressources supplémentaires pour préparer et exécuter le nombre croissant des missions qu'elle effectuerait en raison de l'incorporation prévue de plusieurs traités des Nations Unies dans la législation écossaise.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;

- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

### **3. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)**

#### **3.1 Chypre : Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme (CADH)**

**Décision** : Le SCA décide de reporter l'examen du CADH de 18 mois (ou trois sessions).

Le SCA reconnaît les efforts déployés par le CADH afin de donner suite aux recommandations précédentes à travers ses activités depuis son dernier examen en 2015. Le SCA prend note de l'amendement à la loi sur le MNP autorisant le CADH à effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté.

Le SCA encourage le CADH à poursuivre ses efforts visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

Le CDHR est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

**Le SCA note avec préoccupation :**

#### **1. Sélection et désignation**

Conformément à l'article 3 (1) de la Loi sur le Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme (la loi habilitante), le Président, sur recommandation du Conseil des ministres et avec le consentement préalable de la majorité de la Chambre des représentants, nomme le Commissaire à l'administration et aux droits humains. Le SCA prend acte des informations fournies par le CADH selon lesquelles les garanties de la sélection et la désignation du Commissaire sont plus strictes si on les compare à celles d'autres fonctions publiques indépendantes.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CADH à plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

### **2. Mandat**

La loi habilitante du CADH prévoit toujours un mandat de promotion limité. Cependant, le SCA constate que, dans la pratique, le CADH entreprend un large éventail d'activités promotionnelles, y compris des campagnes de sensibilisation et la publication de déclarations publiques.

De plus, l'article 2 de la loi habilitante limite les attributions du CADH relatives aux enquêtes sur les plaintes contre un certain nombre d'agents publics, tels que le Président, le Procureur général, l'Auditeur général, le Gouverneur de la banque centrale, la Commission de la fonction publique ainsi qu'un ministre qui s'occupe des actions s'inscrivant dans le cadre de la politique général du gouvernement.

Le SCA est d'avis qu'une INDH devrait être juridiquement mandatée pour exercer des fonctions spécifiques relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il est conscient que la « promotion » comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de l'homme sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et le plaidoyer. Les fonctions de « protection » peuvent être interprétées comme celles qui traitent les violations réelles des droits de la personne et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, les enquêtes, les investigations, l'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA encourage le CADH à plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin d'explicitier et élargir son mandat de promotion et de protection.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'Homme".

### **3. Financement adéquat et autonomie financière**

Le SCA note que le CADH déclare qu'il reçoit les ressources financières et techniques appropriées pour s'acquitter de son mandat. De plus, bien que le CADH gère et contrôle son budget, les modifications budgétaires doivent être approuvées par le ministère des Finances. Alors qu'en

pratique, le CADH a signalé qu'il n'a pas rencontré de problèmes à cet égard jusqu'à présent, le SCA craint que cela ne limite la capacité du CADH à orienter son budget vers les domaines qu'il a identifiés comme les plus importants.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le financement du gouvernement devrait être attribué à un poste budgétaire distinct qui s'applique uniquement à l'INDH. Ce financement devrait être libéré, de manière à ne pas créer de répercussions négatives sur ses fonctions, la gestion de tous les jours et la conservation du personnel.

Lorsqu'un État a élaboré des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une INDH n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'INDH à jouer son rôle de manière indépendante et efficace. Les exigences administratives imposées à une INDH doivent être clairement définies et ne devraient pas être plus onéreuses que celles qui s'appliquent aux autres organismes d'État indépendants.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.7, " Règlement administratif des INDH".

#### **4. Pluralisme**

Le SCA note que plus de 60 % du personnel du CADH sont des femmes. La loi n'exige toujours pas que le personnel du CADH soit représentatif des divers segments de la société.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions des droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère, tout en favorisant l'accessibilité aux INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité.

Le SCA note que divers modèles visant à assurer le respect de l'exigence du pluralisme dans la composition de l'actif humain des INDH existent dans les principes de Paris.

Dans le cas d'institutions à membre unique comme le CADH, le pluralisme peut être atteint en s'assurant que son personnel est représentatif des divers segments de la société.

Le SCA encourage le CADH à plaider en faveur de l'inclusion dans sa loi habilitante d'une exigence selon laquelle son personnel doit refléter le principe du pluralisme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

## **5. Durée du mandat**

L'article 3(2) de la loi prévoit que le mandat du médiateur est de 6 ans. La loi ne précise pas le nombre de fois que le Médiateur peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le CADH signale que, dans le passé, le renouvellement du mandat n'a eu lieu qu'une seule fois. Néanmoins, le SCA encourage le CADH à plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

## **4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)**

### **4.1 Mexique : Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH):**

**Recommandation** : Le SCA recommande le maintien du statut d'accréditation de la CNDH.

Lors de sa session de décembre 2020, le SCA a décidé d'initier un examen spécial de la CNDH sur la base des informations reçues d'un groupe d'organisations de la société civile concernant la nomination de la présidente de la CNDH en novembre 2019, et des préoccupations connexes concernant les conflits d'intérêts et l'efficacité de la CNDH dans le traitement de toutes les questions relatives aux droits de l'homme.

A la lumière des informations fournies par la CNDH, le SCA considère qu'aucun autre examen de l'Institution n'est requis en ce moment.

### **4.2 Népal : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)**

**Décision** : le SCA décide d'initier un **examen spécial** de la CNDH lors de sa deuxième session de 2021.

Le SCA a reçu une correspondance d'un groupe d'organisations de la société civile alléguant que le processus de nomination des nouveaux membres de la CNDH en février 2021 n'avait pas mis en œuvre les directives nationales inscrites dans le droit interne népalais et les exigences essentielles des principes de Paris, y compris la nécessité d'un processus ouvert, transparent, participatif et largement consultatif.

Le SCA est d'avis que ces informations soulèvent des inquiétudes quant à la conformité continue de la CNDH avec les Principes de Paris.

Le SCA accuse réception de la réponse du gouvernement népalais à la question ci-dessus, exprimant son point de vue selon lequel le processus et le résultat de la sélection et de la désignation étaient légaux et légitimes.

Le SCA est d'avis que la réponse fournie ne répond pas pleinement à toutes les préoccupations soulevées.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA décide d'initier un examen spécial conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI afin de statuer sur la conformité continue de la CNDH avec les Principes de Paris.

#### **4.3 Sri Lanka : Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (CDHSL)**

**Décision** : le SCA décide d'initier un **examen spécial** de la CDHSL lors de sa deuxième session de 2021.

En février 2021, le SCA a reçu une correspondance d'un groupe d'organisations de la société civile et du Réseau d'ONG asiatiques sur les institutions nationales des droits de l'homme (ANNI) concernant le processus de nomination de la CDHSL et des préoccupations connexes concernant le manque de pluralisme parmi les membres et le personnel de la CDHSL ainsi que son efficacité dans l'accomplissement de son mandat en matière de droits de l'homme.

Le SCA est d'avis que ces informations soulèvent des inquiétudes quant à la conformité continue de la CDHSL avec les Principes de Paris.

Le SCA reconnaît avoir reçu une réponse de la CDHSL concernant ces allégations. Cette réponse indique que les membres de la CDHSL sont nommés par le Président du Sri Lanka conformément aux observations du Conseil parlementaire, et qu'il n'existe aucune question concernant l'indépendance et l'autonomie de l'institution.

Le SCA est toutefois d'avis que la réponse fournie ne répond pas pleinement à toutes les préoccupations soulevées. En conséquence, il décide d'initier un examen spécial.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA décide d'engager un examen spécial conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI afin de statuer sur la conformité continue de la CDHSL avec les Principes de Paris.